

Droits de l'homme

L'expression « droits de l'homme » recouvre les droits dont toute personne jouit. Ils sont la reconnaissance juridique de la dignité humaine et de l'égalité entre les hommes. Ces droits définissent les conditions indispensables au développement de la personne. On considère que les droits de l'homme sont indivisibles, inaliénables et universels. Malgré cela certains de ces droits peuvent être limités ou suspendus dans les situations de troubles ou de conflit. Dans ces situations certains standards minimum de traitement de la personne humaine restent impératifs. On parle de droits indérogeables ou de garanties fondamentales.

Garanties fondamentales – Inviolabilité des droits – Inaliénabilité des droits.

Les conventions applicables aux droits de l'homme sont principalement applicables en temps de paix, mais ces conventions internationales établissent clairement la liste des droits qui doivent être respectés dans toutes les circonstances. La catégorie des garanties fondamentales est également prévue par le droit international humanitaire applicable aux conflits armés. Les droits de l'homme et le droit humanitaire se recoupent autour de cette catégorie pour s'assurer que des standards minimum de protection de la personne humaine restent applicables en toute circonstance. Dans les situations de troubles et de tensions internes par exemple, il est utile de pouvoir utiliser cette complémentarité qui existe entre les deux branches du droit international que sont le droit humanitaire et les droits de l'homme.

Troubles et tensions internes – Situations et personnes non couvertes.

Des conventions internationales ou régionales énoncent les principaux droits fondamentaux de l'homme reconnus par la communauté internationale. D'autres conventions ont une approche thématique et réglementent des droits et garanties particuliers. L'application des droits de l'homme pose un certain nombre de problèmes notamment en période de troubles ou de conflit.

I. Les droits fondamentaux

1. Sur le plan universel

Le cadre général des droits de l'homme internationalement reconnus est constitué de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) à laquelle se sont ajoutés en 1966 deux pactes internationaux qui décrivent plus précisément ces droits.

Déclaration universelle des droits de l'homme.

- Le pacte relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 1966 et entré en vigueur en 1976, il regroupe 156 États parties. Les droits énumérés dans ce texte protègent les droits et libertés fondamentaux des individus contre les atteintes et empiètements des autorités de l'État.
- Le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 1966 et entré en vigueur en 1976, il lie 153 États. Les droits qui y sont énumérés obligent les États parties à prendre des mesures concrètes pour assurer le bien-être de chaque personne.

On distingue souvent entre les droits économiques et les libertés fondamentales. Les premiers supposent une action des États pour pouvoir se réaliser dans le domaine social, tandis que les secondes impliquent un devoir d'abstention de l'État pour pouvoir exister.

Ces droits et libertés fondamentaux regroupent essentiellement :

- le droit à l'intégrité physique et mentale ;
- la liberté de mouvement ;
- la liberté personnelle, de pensée, de réunion et d'association ;
- le droit à l'égalité, à la propriété, à la réalisation de ses aspirations ;
- le droit à la participation à la vie politique.

2. Sur le plan régional, il existe aussi différentes conventions

- La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950 par le Conseil de l'Europe et entrée en vigueur en 1953. Elle lie 46 États.
- La convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969 par l'Organisation des États américains et entrée en vigueur en 1978. 25 États y sont parties.
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 par l'Organisation de l'Unité africaine et entrée en vigueur en 1986. Elle lie 53 États.

II. Les conventions thématiques

1. Principales conventions thématiques à vocation universelle

Elles ont été adoptées pour protéger certains droits spécifiques et interdire certains comportements.

- La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée sous l'égide de l'ONU le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur en 1951. Elle compte 138 États parties.
- La convention relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. 119 États sont parties à ce traité adopté sous l'égide de l'ONU le 7 septembre 1956 et entré en vigueur en 1957.
- La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965 sous l'égide de l'ONU et entrée en vigueur en 1969. Elle lie 170 États.
- La convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée sous l'égide des Nations unies le 30 novembre 1973 et entrée en vigueur en 1976. 106 États y sont parties.
- La convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur en 1981. Elle lie 183 États.
- La convention relative au statut de réfugié adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur en 1954. Elle lie 143 États.
- La convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée sous l'égide de l'ONU le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur en 1987. Elle compte 141 États parties.
- La convention relative aux droits de l'enfant, adoptée sous l'égide de l'ONU le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur en 1990. Elle lie 191 États.

2. Principales conventions adoptées au niveau régional

- La convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe le 26 novembre 1987 et entrée en vigueur en 1989. Elle lie 46 États.
- La convention américaine de prévention et de répression de la torture, adoptée le 9 décembre 1985 sous l'égide de l'OEA et entrée en vigueur en 1987. Elle compte 16 États parties.
- La convention interaméricaine sur les disparitions forcées adoptée par l'Organisation des États américains le 9 juin 1994 entrée en vigueur en 1996. Elle lie 12 États.

III. Les difficultés d'application des conventions

Les problèmes d'application des conventions sont de plusieurs natures.

1. Les États n'ont pas toujours d'obligation précise

Les conventions énoncent souvent des droits généraux sans établir d'obligations précises à la charge des autorités nationales. L'efficacité pratique de ces textes est donc souvent limitée. Ils remplissent par contre une fonction essentielle, celle de fixer la norme souhaitable, la frontière entre les comportements licites et illicites. Les lois nationales s'inspireront ensuite de la norme internationale.

2. Ces droits peuvent être restreints en période de troubles et de conflit

L'exercice de très nombreux droits de l'homme peut être suspendu par la loi nationale dans les périodes de troubles ou de conflit. Or c'est précisément dans ces périodes que les individus ont besoin d'une protection renforcée. En outre, dans les périodes de troubles et tensions intérieures, les garanties prévues par le droit des conflits ne s'appliquent pas en raison de la trop faible intensité des actes de violence. Il est donc essentiel d'identifier au sein des droits de l'homme ceux qui sont absolus et ceux qui ne sont que relatifs et peuvent toujours faire l'objet de limitations.

Les conventions internationales énumèrent les droits de l'homme qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, quelles que soient les circonstances. On parle dans ce cas de « garanties fondamentales », de « droits indérogeables » ou de « noyau dur » des droits de l'homme. Ces garanties fondamentales existent également dans le droit international humanitaire relatif aux conflits armés. Les garanties fondamentales des droits de l'homme et du droit des conflits se recoupent ainsi pour assurer une protection minimale de la personne dans toutes les circonstances.

Garanties fondamentales – Situations et personnes non couvertes.

3. La faiblesse des sanctions en cas de violation des droits de l'homme

De nombreuses conventions relatives aux droits de l'homme sont dépourvues de tout système de sanction internationale. Seules la convention sur la torture et les Conventions de Genève relatives au droit des conflits armés disposent d'un mécanisme intégré de définition des infractions graves et de sanction pénale.

Sanctions pénales du droit humanitaire – Torture.

Le cas le plus flagrant est celui de la convention sur le crime de génocide qui définit et interdit ce crime, mais qui ne met en place aucun mécanisme concret pour le qualifier, l'empêcher ou le sanctionner. Cette lacune devrait être enfin comblée avec l'entrée en vigueur du statut de la Cour pénale internationale, le 1^{er} juillet 2002, chargée, sous certaines conditions, de juger le crime de génocide mais aussi les crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Génocide.

IV. Les organes de contrôle et de recours

Un certain nombre de conventions disposent d'un organe de contrôle qui peut être saisi le cas échéant par des États, des individus et des personnes morales (les ONG surtout). Il s'agit le plus souvent de mécanismes plus diplomatiques que judiciaires. Ils sont chargés de déterminer l'existence d'une violation plutôt que de la prévenir ou de la sanctionner. On doit distinguer selon les conventions différents types de procédures de contrôle.

1. Les procédures non judiciaires de contrôle

a) L'examen périodique d'un rapport par pays

Il s'agit de l'examen périodique et obligatoire, par un organe de contrôle, de la situation des droits de l'homme dans un pays, sur la base d'un rapport soumis par le pays concerné. Les individus et les ONG peuvent également soumettre des informations à l'organe de contrôle.

Cette procédure est obligatoire de façon périodique devant les organes suivants :

- le Comité des droits de l'enfant (convention relative aux droits de l'enfant, art. 44) ;
- le Comité contre la torture de façon périodique mais aussi *ad hoc* (convention de l'ONU contre la torture, art. 19 et 20) ;
- le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes (convention contre la discrimination contre les femmes, art. 18.2),
- le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (convention contre la discrimination raciale, art. 9.1) ;
- le Comité européen contre la torture (convention européenne contre la torture, art. 1) ;
- le Comité des droits de l'homme (pacte relatif aux droits civils et politiques, art. 40).

b) La possibilité de communication étatique en cas de violation des droits de l'homme par un autre État partie

Différentes conventions prévoient la possibilité pour un État de dénoncer les violations des droits de l'homme commises par un autre État partie. Cette possibilité est ouverte de plein droit par certaines conventions. Elle n'est prévue que de façon facultative par d'autres. Dans ce cas la plainte n'est possible que sous réserve d'acceptation explicite de cette clause de compétence par les deux États parties concernés. L'article de la convention qui prévoit cette compétence est dit optionnel.

• Cette procédure est obligatoire devant les organes suivants :

- la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (article 47 de la Charte africaine des droits de l'homme) ;
- la Commission pour l'élimination de la discrimination raciale (article 11 de la convention sur la discrimination raciale).

• Cette procédure est facultative devant les organes suivants :

- le Comité des droits de l'homme (article 41 du pacte international relatif aux droits civils et politiques) ;
- le Comité contre la torture (article 21 de la convention sur la torture) ;
- la Commission interaméricaine des droits de l'homme (article 45 de la convention américaine des droits de l'homme).

c) La possibilité de communication ou pétition individuelle en cas de violation des droits de l'homme par un État partie

• Cette procédure est obligatoire devant les organes suivants :

- la Commission africaine des droits de l'homme (charte africaine des droits de l'homme, art. 55) ;
- la Commission américaine des droits de l'homme (convention américaine des droits de l'homme, art. 44).

• Cette procédure est facultative devant les organes suivants :

- le Comité des droits de l'homme (protocole facultatif au pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966) ;
- le Comité contre la torture (convention de l'ONU contre la torture, art. 22) ;
- le Comité contre la discrimination raciale (convention du même nom, art. 14).

d) La possibilité de communication ou pétition d'ONG en cas de violation des droits de l'homme par un État partie

• Elle est prévue de façon obligatoire devant :

- la Commission africaine des droits de l'homme (charte africaine des droits de l'homme, art. 55) ;
- la Commission américaine des droits de l'homme (convention américaine des droits de l'homme, art. 44).

2. *Les procédures judiciaires de contrôle*

a) **Possibilité de plainte individuelle**

Un individu peut porter plainte devant un organe international en cas de violation des droits de l'homme par un État partie.

- Cette procédure est obligatoire devant :
 - la Cour européenne des droits de l'homme (article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme amendée par le Protocole 11).
- Cette procédure est facultative devant :
 - La Cour africaine des droits de l'homme (article 5 § 3 du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

b) **Possibilité de plainte par une ONG**

Une ONG peut porter plainte devant un organe international en cas de violations des droits de l'homme.

- Cette procédure est obligatoire devant la Cour européenne des droits de l'homme (article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme amendée par le Protocole 11).

Cette procédure est facultative devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5 § 3 du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples). Elle est possible pour les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la commission des droits de l'homme et des peuples.

c) **Possibilité de plainte étatique**

Un État partie peut porter plainte contre un autre en cas de violations des droits de l'homme.

- Cette procédure est obligatoire devant :
 - la Cour européenne des droits de l'homme (article 33 de la convention européenne amendée par le Protocole 11) ;
 - la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5 § 1 du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples).
- Cette procédure est facultative devant :
 - la Cour interaméricaine des droits de l'homme (article 62 de la convention américaine).

• Dans les situations de conflit, il est souvent préférable de se référer aux violations du droit humanitaire plutôt qu'aux violations des droits de l'homme. Le droit international humanitaire prévoit des droits plus spécifiques pour les individus. Il définit précisément le contenu des violations graves du droit humanitaire qui tombent sous la catégorie des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En outre il offre également des mécanismes de recours judiciaires et non judiciaires spécifiques qui sont différents de ceux prévus par les conventions sur les droits de l'homme. Il s'agit par exemple du principe de compétence universelle qui existe en cas de violation grave du droit humanitaire et qui ne s'applique qu'à la torture dans le domaine des droits de l'homme.

• Si les violations des droits de l'homme ne sont pas des actes isolés mais s'inscrivent dans le cadre d'une politique de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, le statut de la Cour pénale internationale prévoit la compétence de celle-ci dans le cadre d'une saisine par les États parties et le Conseil de sécurité. Le procureur de cette Cour peut également, sous certaines conditions, entamer des poursuites sur la base des informations reçues directement des victimes, des ONG ou de toute autre source. Les victimes disposent devant cette Cour d'un droit de représentation et d'un droit à l'indemnisation (art. 68, 75).

Recours individuels – Compétence universelle – Cour pénale internationale.

Réparation-Indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme

- L'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire est récente en droit international. Le statut de la nouvelle Cour pénale internationale (art. 75) adopté en juillet 1998 prévoit désormais la possibilité d'indemniser les victimes de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide.
- Pendant longtemps, les victimes et leurs familles n'ont pu compter que sur les rares décisions des tribunaux nationaux ou sur des mécanismes *ad hoc* tels que les commissions de vérité et de réconciliation ou des fonds mis en place dans le cadre de l'ONU.
- Il existe notamment deux fonds de ce type, créés par l'Assemblée générale des Nations unies. Il s'agit du Fonds pour les victimes de la torture, créé en 1982, et du Fonds pour les victimes de formes contemporaines d'esclavage, créé en 1991.
- Ces fonds sont alimentés essentiellement par des contributions volontaires d'États, mais ils sont ouverts également aux organisations non gouvernementales, aux individus et aux autres acteurs du secteur privé. Toutefois, le Fonds pour les victimes de l'esclavage n'a reçu aucune contribution en 1996 et 1997.
- Chaque fonds est géré par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme et un conseil d'administration de cinq personnes, nommées pour trois ans renouvelables, par le secrétaire général de l'ONU. C'est ce conseil qui débloque les sommes d'argent, après étude des projets soumis par des ONG qui travaillent au profit des victimes de la torture ou de l'esclavage. Les ONG sont le vecteur obligatoire de l'aide accordée par les fonds, qui ne versent donc jamais d'argent directement aux victimes.
- Au niveau régional, les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme peuvent également octroyer des indemnisations aux victimes de violations des conventions européenne et interaméricaine des droits de l'homme (art. 43 de la convention européenne et art. 61 de la convention américaine). La Cour africaine des droits de l'homme pourra faire de même, lorsqu'elle sera effectivement créée (art. 27 de la Charte africaine).
- Depuis 1993, la commission et la sous-commission des droits de l'homme de l'ONU étudient la question du droit au recours et à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. À cette fin, elles ont nommé successivement deux experts indépendants (Theo Van Boven en 1993 et Cherif Bassiouni en 1998) qui ont rédigé des principes fondamentaux et des directives sur le droit au recours et à réparation en 1997 et 2000. Ces principes ont été adoptés en 2005 par la commission des droits de l'homme de l'ONU (résolution E/CN.4/2005/L.48)

3. *Les autres organes de recours de l'ONU*

Il existe également des organes de défense des droits de l'homme qui ne sont pas liés à une convention particulière. Il s'agit notamment de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et de sa sous-commission, et des rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la situation des droits de l'homme dans un pays précis ou autour d'un thème donné. Ils n'ont aucune fonction judiciaire. En cas de violations graves des droits de l'homme, leur pouvoir se résume à faire des rapports et à les rendre publics en dernier ressort.

Dans tous les cas de situations de troubles ou de conflit, il sera nécessaire de recourir à la complémentarité qui existe entre les droits de l'homme et le droit humanitaire.

Consulter aussi

Garanties fondamentales – Déclaration universelle des droits de l'homme – Génocide – Discrimination – Apartheid – Torture – Enfant – Commission des droits de l'homme – Comité des droits de l'homme – Comité contre la torture – Comité des droits de l'enfant – Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes – Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Cour européenne des droits de l'homme – Comité européen contre la torture – Cour et Commission interaméricaines des droits de l'homme – Cour et Commission africaines des droits de l'homme – Rapporteur spécial – Recours individuels – Réparation – Crime de guerre – Tribunaux pénaux internationaux – Cour pénale internationale – Nationalité – Liste des États parties aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire (n° 4 à 14, 20 et 23 à 25).

Pour en savoir plus

BECET J. M., COLLARD D., *Les Droits de l'homme, Dimensions nationales et internationales*, Economica, Paris, 1982.

FAVOREU L., *Droit des libertés fondamentales*, Précis Dalloz, Paris, 2002, 530 p.

HEINTZE H. J., « On the relationship between human rights law protection and international humanitarian law », *RICR*, n° 856, décembre 2004, p. 789-814.

SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, LGDJ, Paris, 2005, 715 p.

SUPIOT A., *Homo juridicus : essais sur la fonction anthropologique du droit*, Seuil, Paris, 2005, 319 p.